

En République fédérale d'Allemagne, la fabrication, la commercialisation et la vente des préparations à base de propolis sont régies par la loi sur les médicaments. C'est la raison pour laquelle celles-ci ne peuvent être distribuées que par les pharmacies.

1. La Commission pourrait-elle dire dans quels pays de l'Union européenne la propolis peut être vendue directement par les apiculteurs?
2. Cette différence de réglementation est-elle compatible avec les dispositions du marché intérieur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 janvier 1998)

La Commission ne dispose d'aucune information sur la réglementation de la vente de propolis par les apiculteurs dans les différents États membres.

La vente au public de médicaments au sens de l'article premier de la directive 65/65/CEE, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾, relève de la compétence des États membres. Il n'existe pas de législation communautaire dans ce domaine. Les États membres peuvent donc appliquer des dispositions conformes aux articles 30 à 36 du traité CE qui restreignent la vente publique des médicaments aux pharmacies et interdisent toute autre forme de commercialisation sur leur territoire.

⁽¹⁾ JO 22 du 9.2.1965.

(98/C 187/160)

QUESTION ÉCRITE E-3986/97
posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil

(15 janvier 1998)

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'Institut monétaire européen (IME) a estimé, le 3 décembre 1996, que les deux faces des billets en euro devaient être identiques dans tous les pays, et ne devaient présenter aucun signe national distinctif. Cette position aboutit à trancher de manière détournée un problème essentiel: si les billets sont indistincts d'un pays à l'autre, il sera pratiquement impossible de «décrocher» un pays en cas de crise grave mettant en jeu la survie du système. On accroîtrait ainsi, dans certains cas limites, les risques d'explosion générale.

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'en prenant cette position politique — fréquemment présentée comme une décision définitive dans la documentation européenne — le conseil de l'IME a outrepassé les termes de l'article 109 F, paragraphe 3 du traité, qui lui donnent le pouvoir de superviser seulement la «préparation technique» des futurs billets de banque?

(98/C 187/161)

QUESTION ÉCRITE E-3987/97
posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil

(15 janvier 1998)

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

La position du conseil de l'IME du 3 décembre 1996, qui prohibe les signes nationaux distinctifs sur les futurs billets de banque en euro, ne semble pas avoir fait l'objet d'un véritable débat démocratique. Le Conseil européen de Dublin (13 et 14 décembre 1996) en a été seulement «informé», mais on ne trouve pas trace, dans ses conclusions, d'une approbation explicite, ou même seulement d'une mention de ce point précis.

Cette absence totale de contrôle démocratique est certes bizarrement établie par le traité lui-même, contrairement à ce qui est prévu pour les futures pièces. Le Conseil n'estime-t-il pas, toutefois, que sur un point aussi important, les États devraient être associés à la décision d'une manière ou d'une autre? Peut-on imaginer une absence totale de contrôle parlementaire à quelque niveau que ce soit?